Paris, le 22 décembre 2014

Réponse à la Consultation RTE sur les règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Direct Energie souhaite apporter la contribution suivante à la consultation organisée par RTE sur les évolutions des règles MA et RE.

Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement

1. Structure des EDA

a. « Multi-tout » et structure des EDA / processus avals

Direct Energie est favorable à une agrégation « multi-tout » des EDA, dans le sens où elle facilite l'accès au Mécanisme d'Ajustement aux acteurs en leur donnant les moyens d'atteindre le seuil de participation.

En revanche, Direct Energie souligne une difficulté posée par la proposition de RTE d'autoriser des sites télérelevés (Ps≤250 kW) à participer à des EDA « Soutirage Profilée » : La méthodologie, proposée par RTE, consiste à répartir, dans les processus avals[1], les volumes certifiés de l'EDA aux sous-ensembles, au prorata de la puissance souscrite de ces sous-ensembles. Direct Energie estime que traiter de la même manière tous les sites de soutirages constituant l'EDA « Soutirage Profilée », qu'ils soient profilés ou télérelevés, n'est pas satisfaisant.

En effet, les sites de soutirages profilés et télérelevés présentent certaines disparités : les modalités de reconstitution des flux sont différentes et les volumes effectivement réalisés pour les sites télérelevés sont disponibles. Direct Energie propose donc qu'un traitement différent soit appliqué aux sites profilés et télérelevés au sein d'une même EDA « Soutirage Profilée » dans les processus avals, en appliquant aux sites télérelevés la méthodologie en place pour les EDA « Soutirage Télérelevées » et en réservant l'application de la méthode du prorata des puissances souscrites aux sites profilés.

b. Baisse du seuil de puissance pour la participation au Mécanisme d'Ajustement

Direct Energie est favorable à l'abaissement au plus tôt du seuil de puissance à 1 MW pour la participation au Mécanisme d'Ajustement.

[1] Calcul des écarts, calcul du versement dû au fournisseur, calcul de la prime fonction des catégories d'effacement prévues par le décret.

2. Répartition des volumes certifiés pour les processus avals

Hormis les remarques faites sur les EDA « Soutirage Profilée »[2], Direct Energie ne voit pas d'inconvénient à ce que des clés de répartition soient utilisées pour répartir aux sous-ensembles les volumes certifiés de l'EDA. Lorsque la mesure du volume réalisé à la maille du sous-ensemble n'est pas disponible, une approximation basée sur la puissance souscrite semble acceptable.

3. Adaptation des règles du MA au nouveau cadre législatif et réglementaire

Direct Energie regrette l'absence de cohérence entre les dispositions relatives aux effacements dans les règles RE-MA v.7 et NEBEF 2.0 (modalités de contrôle du réalisé, prise en compte des effets de bord, modalités de reconnaissance). Un opérateur d'Effacement ne devrait pas être en mesure d'arbitrer entre ces deux mécanismes en fonction des modalités de prises en compte des effacements.

S'agissant des sites profilées, Direct Energie rappelle que des études ont montrées que les effets de bords sont attestés et significatifs[3], qui doivent d'ailleurs être pris en compte au regard des dispositions prévues par le décret du 3 juillet 2014. Ne pas tenir compte des effets de bord dans le Mécanisme d'Ajustement est donc contraire au-dit décret. Direct Energie souhaite que, comme dans les règles NEBEF 2.0, les effets de bords soient pris en compte symétriquement aux effacements dans la correction des périmètres d'équilibre des RE et dans le versement. En première approximation, une approche normative du report peut être envisagée.

a. Reconnaissance des OE

Direct Energie souhaite que les modalités de reconnaissance des Opérateurs d'Effacement soient identiques dans les règles MA et NEBEF 2.0. Direct Energie propose donc de se baser sur la proposition faite par RTE dans les règles NEBEF 2.0, tout en tenant compte des critiques faites par les acteurs. Direct Energie rappelle qu'il demande à ce que, dans l'activation des programmes d'effacement, plus de deux programmes d'effacement soient autorisés sur la même plage horaire.

Ce manque d'uniformisation pourrait conduire à plusieurs biais. En effet, un Opérateur d'Effacement, n'ayant pas obtenu la reconnaissance initiale au titre des règles NEBEF 2.0, pourrait alors valoriser ses effacements sur le Mécanisme d'Ajustement. De plus, en l'absence de dispositif de reconnaissance spécifique pour les OE, des effacements liés à une modification du comportement du site et non à un signal envoyé par l'Opérateurs d'Effacement pourraient être valorisés sur le Mécanisme d'Ajustement, conduisant ainsi à des effets d'aubaines. Le décret définit clairement à l'article 1 un effacement comme étant une baisse temporaire de la consommation sur sollicitation ponctuelle envoyée aux clients par un OE. Direct Energie estime donc qu'à minima l'envoi du signal par l'OE soit vérifié dans la reconnaissance initiale.

RTE mentionne dans le rapport d'accompagnement que « dans le cadre de retours d'expérience, RTE s'assurera que le changement de comportement des sites est bien lié à des ordres d'ajustement envoyés par RTE et non à des décisions propres des sites ». Direct Energie juge cette disposition insuffisante et souhaite que le **dispositif de reconnaissance, tel que défini dans NEBEF 2.0, soit appliqué pour les Opérateurs d'Effacement valorisant des effacements sur le Mécanisme d'Ajustement.**

[2] Critiques faites au point 1.

[3] Etude ADEME montrant un report de 100% pour les chauffe-eaux et d'au moins 60% pour le chauffage.

b. Versement dû par l'OE

Direct Energie adresse les mêmes critiques que celles faites dans l'appel à contribution NEBEF 2.0 concernant le barème de versement[4] pour le modèle régulé : Direct Energie considère que le modèle à consommation corrigée est le modèle permettant la prise en compte la plus harmonieuse des problématiques des fournisseurs et des opérateurs d'effacement. Aussi, l'élargissement de son périmètre d'éligibilité devrait être recherché, quitte à ce que des modifications législatives et réglementaires soient entreprises de sorte à le rendre applicable au plus grand nombre de sites, y compris résidentiels.

A contrario, l'établissement d'un barème de versement calculé sur la base des TRV HP/HC n'est pas satisfaisant : comme relevé par l'Autorité de la concurrence, les dispositions législatives imposent une équivalence entre le montant du versement de l'opérateur d'effacement et la part énergie du tarif de fourniture du site effacé. Ainsi :

- une référence aux TRV, alors que ceux-ci constituent des prix abusivement bas dès lors qu'ils ne permettent pas de couvrir les coûts d'EDF, n'est pas acceptable, celle-ci permettant alors aux opérateurs d'effacement de procéder à un versement bien inférieur aux coûts effectivement supportés par les fournisseurs.
- La référence aux seuls TRV HP/HC est tout à fait bancale car s'appliquant indifféremment à des tarifs tout à fait différents (base et EJP par exemple, voire des offres libres sans aucun rapport). Cette référence est par ailleurs peu robuste dans un contexte de développement d'offres tarifaires nouvelles, notamment avec Linky.

En outre, le barème proposé pour les sites profilés en contrat Tempo ne reflète pas uniquement la part énergie du tarif de fourniture, la part variable du tarif incluant aussi une composante capacitaire (en particulier pour les HP des jours rouge), ce qui ajoute malheureusement encore un peu plus de confusion entre les valeurs énergie et capacité des effacements[5].

Aussi, à défaut de pouvoir prendre en compte finement les offres de fourniture de chaque site, Direct Energie est favorable à ce que le prix de versement soit établi sur la base d'une **courbe de prix horaire moyenne**, fixée ex-ante, et traduisant le coût moyen d'approvisionnement d'un fournisseur (à l'instar du mécanisme imaginé dans la nouvelle méthode d'établissement des tarifs réglementés, sur la base d'un modèle de prix horaires prenant en compte la moyenne arithmétique des cotations des contrats Futures). Dans cette configuration, les opérateurs d'effacement connaitraient précisément le montant du versement, et pourraient profiter de la déformation de la courbe des prix spot liée aux aléas pesant sur l'équilibre offre/demande, en procédant à des effacements lorsque les prix se réalisent à des niveaux supérieurs (resp. inférieurs) à ceux définis ex-ante au moment de l'effacement (resp. au moment du report).

4. Contrôle du réalisé

a. Données utilisées dans le contrôle du réalisé

Dans la version 6 des règles RE – MA, les données utilisées dans le contrôle du réalisé proviennent des GRT ou des GRD pour les sites télérelevés et de l'Opérateur d'effacement pour les sites profilés.

[4] La position de Direct Energie sur ce sujet est conditionnée à l'hypothèse d'un report de 100%, comme évoqué au point 4.

[5] A noter que cette approche a quand même le mérite de poser la question de l'indemnité à prévoir en termes de capacité lorsque des effacements opérés par des tiers viendront déformer les obligations de capacité des fournisseurs en comparaison de la consommation réelle de leurs clients.

Le décret prévoit des dispositions différentes, puisqu'il précise, à l'article 6, que les données issues des dispositifs de comptage des GRD et GRT doivent être utilisées systématiquement dès lors qu'elles présentent les caractéristiques nécessaires au contrôle du réalisé, et que les données issues des Opérateurs d'Effacement peuvent être utilisées dans le cas contraire.

RTE propose que, de manière transitoire, les dispositions définies dans les règles RE – MA v.6 soient maintenues dans la version actuellement en consultation. A partir d'une date « H », RTE mettra en œuvre des dispositions conformes au décret**. Direct Energie souhaite que RTE donne de la visibilité aux acteurs concernant un calendrier permettant d'aboutir à la mise en place de nouvelles dispositions**.

b. Méthode de contrôle du réalisé

Direct Energie souhaite une uniformisation des méthodes du contrôle du réalisé entre les règles RE – MA v.7 et NEBEF 2.0. La méthode du rectangle à simple référence présente de nombreux biais, tels que la possibilité de valoriser un arrêt de site en tant qu'effacement ou encore la possibilité de surestimer un effacement lié à une anticipation de consommation. La méthode du rectangle à double référence corrigé permet de limiter certains biais associés à la méthode du rectangle à simple référence. **Ainsi, Direct Energie propose que la méthode du rectangle à double références corrigé soit utilisée par défaut sur le Mécanisme d'Ajustement, comme c'est actuellement le cas dans NEBEF 2.0.**

c. Effacements concomitants MA / NEBEF sur un même site

Direct Energie comprend que lorsqu'un effacement est déclaré sur une même plage horaire pour une EDA sur le MA et une EDE via NEBEF, ayant au moins un site en commun, alors les volumes réalisés à la maille de l'EDE et de l'EDA sont mis à zéro. **Direct Energie estime qu'une règle permettant d'attribuer les volumes réalisés sur le Mécanisme d'Ajustement et sur NEBEF doit être précisée dans les règles, afin d'autoriser les effacements concomitants MA / NEBEF.** A minima, Direct Energie souhaite que seul le site concerné soit retiré du volume réalisé pour l'EDE et l'EDA.

Direct Energie s'interroge sur l'articulation de ce point avec l'Appel d'Offre Effacement, qui autorise actuellement des effacements concomitants MA / NEBEF, le volume de NEBEF venant diminuer l'engagement de l'opérateur d'effacement sur le MA.

d. Rémunération des ajustements

Direct Energie souhaite que la rémunération soit cohérente entre les EDA injection et soutirage. La rémunération proposée par RTE avantage les EDA injection, en leur accordant une marge de 20% sur les volumes ajustés.

e. Ajustements à la baisse des sites de soutirage

En l'absence de cadre réglementaire régissant les ajustements à la baisse des sites de soutirage (quelles relations entre Opérateurs d' « Effacement » et fournisseur, quelles modalités économiques, etc.), Direct Energie est défavorable aux modalités prévues par RTE, qui ne reposent sur aucune assise juridique.

Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

1. Reconstitution des flux

a. Renforcement des phases de contrôles

Direct énergie est opposée à ce que des contrôles à effectuer par le RE soient inscrits dans les règles du dispositif de responsable d'équilibre. En effet, les GRD et les GRT détiennent le monopole des données de comptage, conformément au 7° de l'article L. 432-8 du Code de l'énergie. Il est donc de leur responsabilité de produire des données fiables qui permettent d'effectuer la reconstitution des flux. **En aucun cas le GRT ne peut transférer sur un tiers, que ce soit à travers une stipulation contractuelle ou une procédure concertée, ses obligations et/ou sa responsabilité attachée à la mise en œuvre de ses missions.**

b. Redéclaration entre M+12 et la Réconciliation Temporelle

Direct Energie partage l'avis de RTE, ce mode de fonctionnement n'incite pas les GRD à produire des données fiables. Or la qualité des données de comptage fait partie de la mission des GRD. **Direct Energie n'est donc pas favorable à cette mesure qui enverrait un mauvais signal aux GRD.**

c. Traitement des erreurs après la réconciliation Temporelle

Direct Energie n'est pas favorable à ce que le versement par le GRD des sommes au RE «lésé» soit conditionné au versement de ces sommes par le RE « bénéficiaire » au GRD. En effet à l'origine la responsabilité de l'erreur revient au GRD qui a produit des données de comptage erronées. En conditionnant le remboursement du RE lésé à la restitution du trop-perçu, la responsabilité du GRD par rapport à son erreur est complètement évacuée. Il n'aura par ailleurs aucune incitation à réclamer activement le trop-perçu. Cette mesure, qui allège la responsabilité du GRD, ne les incite pas non plus à produire des données fiables.

Direct Energie est par conséquent opposée à la contractualisation, dans les règles RE-MA, du traitement des erreurs post Réconciliation Temporelle qui reviendrait à libérer les GRD de leurs obligations de service public.

2. Sécurisation financière et résiliation du contrat par RTE

Les dispositions prévues par RTE, au prétexte d'améliorer la sécurisation financière du marché français, viennent créer des risques opérationnels et potentiellement économiques chez l'ensemble des acteurs, au détriment de son attractivité : les acteurs à jour de leurs obligations vis-à-vis de RTE seront en effet impactés négativement par l'écrêtage (et même l'annulation !) des échanges contractualisés avec un acteur qui n'aurait apporter à RTE le niveau de collateral requis, sans qu'aucune défaillance ne soit à déplorer. Ces dispositions sont en outre manifestement incohérentes avec l'encours maximal auquel l'acteur « en défaut » est en droit de prétendre étant donné le collateral à disposition de RTE (cf. §3 ci-dessous). Dit autrement, RTE peut librement, sans que cela soit pleinement justifié, limiter voire interdire à certains opérateurs d'exercer pleinement leur activité, portant dès lors atteinte tant au principe de liberté d'entreprendre qu'au principe d'accès aux réseaux.

En premier lieu, s'agissant de la liberté d'entreprendre, s'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par

l'intérêt général, une telle possibilité ne peut appartenir qu'au législateur. RTE, en tant qu'acteur privé, ne peut par les modalités qu'il met en œuvre, limiter le principe de la liberté d'entreprendre.

Par ailleurs, il convient de constater que le législateur est déjà intervenu pour garantir et empêcher toute situation de fraude ou d'impayé. En effet, l'article L. 333-1 du Code de l'énergie et le décret 2004-388 du 30 avril 2004 limite déjà la liberté d'entreprendre sur les marchés en imposant une autorisation de fourniture pour tous les acteurs souhaitant intervenir sur le marché français. A cet égard, les opérateurs doivent être autorisés par le ministre de l'énergie à exercer une telle activité, celui-ci s'assurant que le fournisseur dispose des capacités techniques, économiques et financières pour assurer son activité, notamment au regard de ses obligations financières en matière d'équilibre du réseau. Pour éviter toute difficulté, le Code de l'énergie prévoit également, en son article L. 333-3, que le ministre peut interdire sans délai l'exercice de l'activité d'achat pour revente afin de prendre en compte le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité. Aussi, l'autorité administrative peut retirer une autorisation dès lors que le fournisseur ne remplirait plus ses obligations, notamment financières vis-à-vis de RTE.

Enfin, compte tenu de la possibilité laissée aux ministres de suspendre l'activité d'achat pour revente, notamment en cas de problématique affectant la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, il ne peut appartenir à RTE de résilier le contrat pour les mêmes motifs, sauf à conduire à une limitation excessive de la liberté d'entreprendre.

En second lieu, Direct Energie note que les risques liés à la mise en œuvre des dispositions prévues conduiront les acteurs à poster des garanties bancaires globalement supérieures à leurs besoins, ceci afin d'exercer pleinement et sans contrainte leurs activités (ne pas risquer une annulation de NEB). Cette situation aura donc pour effet de renchérir d'autant les coûts des opérateurs, et de générer une distorsion de concurrence. Dit autrement, les modalités prévues constituent, de la part de RTE, un refus d'accès discriminatoire aux réseaux.

Par ailleurs, même si Direct Energie est favorable à ce qu'un plafond soit maintenu, Direct Energie demande que le niveau de ce plafond soit fixé de manière transparente, objective et non discriminatoire, conformément aux principes de l'accès aux réseaux. Dans le cas présent l'augmentation de 3.2M€ à 5M€ ne repose sur aucun critère précis, transparent ou objectif, permettant à RTE de procéder, à sa guise dans l'avenir à des augmentations similaires.

Compte tenu de tout ce qui précède, Direct Energie demande à ce que les mécanismes de sécurisation financière mis en place par RTE respectent ces principes et n'entravent pas le développement des opérateurs sur le marché.

3. Révision des différentes étapes de la reconstitution des flux

Lors du calcul des écarts, compte tenu des règles en vigueur de calcul des facteurs d'usage (prise en compte des consommations réalisées sur période antérieure), si des ajustements sont réalisés sur la période antérieure, les facteurs d'usage seront alors minorés des volumes ajustés[6], entraînant une augmentation et une plus grande volatilité du coefficient de calage. Ainsi, l'ensemble des RE, ayant dans leur périmètre des sites ajustés ou non, se retrouve pénalisé par les ajustements.

[6] Ceci étant vrai dès lors qu'un ajustement et report se produisent sur des cadrans différents, ou bien que le report n'est pas total.

Afin de limiter cet impact, Direct Energie propose que les facteurs d'usage de chaque site soient corrigés des volumes ajustés et reportés, si les effets de bord sont pris en compte comme demandé au point 1.4.

4. Financement des réservations de capacité sur le MA

a. Intégration des injections au financement des AO RRC et Effacements

Direct Energie soutient pleinement l'évolution proposée par RTE concernant l'élargissement de l'assiette de financement aux injections. En effet, les aléas dus aux moyens de production étant significativement plus importants que ceux liés à la consommation, cette évolution est totalement légitime.

b. Intégration de certains coûts de contractualisation

Direct Energie n'est pas favorable à ce que les coûts de télécommunication et de tests soient à la charge des acteurs de marché, dans le cadre de la contractualisation des réserves rapides et complémentaires. Cela conduirait à une augmentation du coefficient c et donc de la facture des consommateurs finals qui n'est pas souhaitable ni justifiée. De plus, les RE ne participant pas à l'appel d'offre seraient alors impactés par cette augmentation du coefficient c, alors qu'ils ne tirent aucun bénéfice de ce financement. En comparaison avec les règles NEBEF, l'ensemble des tests de reconnaissance ou de qualification sont à la charge des opérateurs d'effacement. Direct Energie juge donc que cette différence de traitement, sous prétexte de favoriser la concurrence, n'est pas justifiée.

A contrario, il conviendrait d'étudier l'opportunité d'affecter aux facteurs c et c' les bénéfices associés aux RRC et Effacement en terme de coûts évités sur le MA (appels à des offres plus chères) : cf. la réponse de DE à l'appel à contribution de RTE sur l'AO RRC 2015.

Section 3 : Règles relatives au Service d'Echange de Blocs

1. Dépassement du Volume d'Energie Journalier

Lors d'un échange de bloc entre deux RE, RTE propose qu'en cas de dépassement du volume d'énergie journalier autorisé par un RE alors les programmes d'échanges de bloc de ce RE ne sont pas pris en compte (annulation des NEB). Comme évoqué ci-dessus, Direct Energie est défavorable à ces dispositions. A minima, il conviendrait de permettre aux contreparties de pouvoir réaliser leurs échanges à hauteur du volume d'énergie journalier autorisé de la contrepartie « défaillante ».